

STATUTS DE L'ASSOCIATION TAMUR FOUNDATION NEPAL-FRANCE

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

I – IDENTIFICATION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tamur Foundation Nepal – France.

Le nom abrégé sera : TFN-France

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association, indépendante de toute organisation politique, professionnelle ou confessionnelle a pour objet de :

- permettre ou faciliter la scolarisation d'enfants du village de montagne isolé de DAMPHE et de villages voisins (district de Dankuta, Népal).
- contribuer au développement du village dans le respect des traditions de ses habitants et de leur culture.
- favoriser la création de liens et faire connaître les spécificités de la population de cette région népalaise à la population proche du lieu de l'association et, si possible, au-delà.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez Brigitte Bastick-Ruiz
15, rue Giroux
92500 Rueil-Malmaison.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres actifs et adhérents
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs les personnes à l'origine de la présente association.

Sont membres actifs et adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle de 5 €. Le montant de la cotisation pourra être révisé chaque année par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui effectuent un versement 100 Euros minimum dans l'année (cotisation plus don). Ce montant pourra être révisé chaque année par le bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui, sur avis du bureau, ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations.
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° les dons, produits de collectes et ventes de charité.
- 4° les droits d'entrée aux manifestations ou événements organisés par l'association.
- 5° les parrainages, considérés comme un don.
- 6° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année durant le premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Quorum : l'assemblée générale peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoir : tout membre devant être absent peut donner un pouvoir écrit afin de se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Cette Assemblée peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de cette Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentant la moitié au moins du nombre des sociétaires composant l'association.

Si lors de la première convocation, le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre de sociétaires présents, mais seulement à la majorité des deux tiers de leurs voix.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par moitié par année écoulée. Au premier renouvellement les membres sortants sont désignés par le sort. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par le vice-président, et pour un ou plusieurs objets déterminés, par le secrétaire, le trésorier pour les pouvoirs bancaires, ou un mandataire choisi par le Bureau.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 relatif à la loi de 1901 sur les associations, il est précisé qu'en cas de dissolution, les membres de l'association ne pourront être attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. En pratique, il est prévu que les actifs existants à la date de la dissolution soient transmis à une association dont l'objet serait proche de ceux de TFN-France : éducation, environnement et santé.

« Fait à Rueil Malmaison, le 24 novembre 2014,
modifié à l'article 18 et soumis au vote de l'AGE du vendredi 4 décembre 2015»



Brigitte Bastick-Ruiz
Présidente



Delphine Ferry
Vice-Présidente



Michel Bastick
Trésorier



Alice Bastick-Ruiz
Secrétaire